



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune de Monnaie (37)

n° : 2019-2709

Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'Environnement

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 20 décembre 2019 ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 à L. 122-11 et R. 122-17 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels du 5 mai 2017, du 30 avril 2019 et du 26 septembre 2019 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2019-2709 (y compris ses annexes) relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Monnaie (37), reçue le 11 octobre 2019 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 novembre 2019 ;

Considérant que la commune de Monnaie projette de se doter d'un zonage d'assainissement des eaux pluviales assorti d'un schéma d'assainissement, afin mettre en place une stratégie de gestion des eaux pluviales, en vue de prévenir les risques d'inondation en cas de précipitations importantes et de préserver les milieux aquatiques en luttant contre la pollution des eaux pluviales ;

Considérant que la commune prévoit ainsi un développement de l'urbanisme intégrant les problématiques de gestion des eaux pluviales, qui se traduit notamment par la préservation de toute urbanisation nouvelle des axes d'écoulement majeurs des eaux pluviales identifiés lors du diagnostic, et la fixation de coefficients d'imperméabilisation maximum sur les zones ouvertes à l'urbanisation ;

Considérant que le projet vise à limiter les débits collectés par le réseau d'eaux pluviales :

- en favorisant l'infiltration des eaux pluviales partout où cela est possible ;
- en limitant les surfaces imperméabilisées ;
- en valorisant les eaux pluviales (paysage, arrosage...) ;

Considérant qu'il prévoit également un programme d'aménagement et de travaux, comprenant notamment des travaux de construction ou de redimensionnement d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, afin de remédier aux problèmes hydrauliques susceptibles de se produire actuellement et en situation future ;

Considérant que les mesures proposées sont de nature à remédier aux désordres observés et à réduire les impacts sur l'environnement du développement futur de la commune ;

Considérant par ailleurs que le projet n'est pas de nature à avoir une incidence notable sur l'état de conservation du site Natura 2000 le plus proche, situé à plus de 6 km du territoire communal ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-dessus et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le zonage d'assainissement des eaux pluviales de Monnaie (37) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La décision tacite, née le 11 décembre 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Monnaie est annulée.

Article 2

En application, des dispositions du chapitre II du titre II du Livre Premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales présentée par la commune de Monnaie (37), n°2019-2709 n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Orléans, le 20 décembre 2019,

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
son président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Le COZ', with a long vertical stroke extending downwards from the end of the signature.

Christian Le COZ

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.